



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DE BELLEDONNE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, R325-1, R325-12 à R325-46 et R417-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2213-2,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Considérant que, pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation à hauteur du 932 rue de Belledonne.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La voie de circulation dans le sens descendant de la rue de Belledonne à hauteur du n° 932 sera temporairement interdite le vendredi 22 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 pour permettre le stationnement d'un camion de ciment.

ARTICLE 2°- La signalisation provisoire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise COGEMALP. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 3° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, la responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **20 SEP. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa notification le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.